

Arrêt

n° 213 872 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous et votre épouse seriez originaire de Bagdad. Vous auriez travaillé sur une base américaine dans une boutique de DVD jusqu'en 2010. Vous auriez ensuite été chauffeur de taxi dans la green zone jusqu'en 2015.

En 2007, lors du conflit confessionnel faisant rage à cette période à Bagdad, votre frère aurait été tué en raison du fait qu'il aurait travaillé avec les américains. Vous n'auriez toutefois jamais su qui était l'auteur de ce meurtre.

En 2011, vous auriez rencontré votre femme, de confession sunnite, et auriez décidé d'aller vous marier au tribunal sans en parler à votre père. Votre père aurait ensuite vu l'acte de mariage et aurait été fâché de voir les conditions dans lesquelles vous auriez conclu ce mariage. Votre famille étant chiite et celle de votre épouse sunnite, les tensions entre les deux auraient alors commencé. Quatre mois plus tard, la célébration religieuse aurait eu lieu et votre famille serait venue vivre chez vous et votre épouse. Après cela, ils auraient constamment été sur le dos de votre épouse, lui reprochant de ne pas effectuer correctement les tâches ménagères et évoquant continuellement sa confession sunnite et les problèmes que cela engendrait pour vous et pour eux.

Depuis 2011 jusqu'à votre départ, vous auriez subi des pressions de la part de ce que vous appelez « le bureau d'[A. M.] », à savoir des personnes travaillant dans certains services de sécurité. Du fait que vos deux beaux-frères auraient travaillé pour des personnalités sunnites, ils vous auraient posé des questions à leur sujet et vous auraient demandé de collaborer avec eux. Ces pressions se seraient accentuées lorsque votre beau-frère [S.] aurait disparu en juin 2014 et un certain [T.] faisant partie de la brigade n° 56 serait venu vous poser tous les jours des questions à son propos sur votre lieu de travail. Vous auriez toutefois toujours refusé de lui donner des informations malgré son insistance.

En 2013 et 2014, votre épouse aurait travaillé dans une école et aurait été malmenée par ses collègues en raison de sa confession sunnite. Ils auraient, par exemple, refusé de lui confier des dossiers concernant des personnes chiites et lui auraient manqué de respect lorsqu'ils s'adressaient à elle. Après la disparition de son frère en juin 2014, le comportement de ses collègues se serait empiré et la directrice aurait finalement décidé de la licencier.

Vous auriez quitté l'Irak au mois d'août 2015 avec votre épouse et votre fille pour échapper aux pressions subies de la part des services de sécurité au sujet de votre beau-frère et des inconvénients que provoquaient votre mariage avec une femme sunnite.

Pour organiser votre voyage, vous auriez fait appel à un certain [A. A. F.], un cousin de votre épouse résidant en Belgique depuis plusieurs années, qui vous aurait demandé une grosse somme d'argent en échange de quoi il vous ferait voyager confortablement et vous trouverait un appartement, un avocat et vous aiderait pour la scolarité de votre fille une fois arrivés en Belgique. Or, après votre arrivée en Belgique, vous auriez été accueilli par des personnes travaillant avec lui qui vous auraient amenés jusque devant les bureaux de l'Office des étrangers et n'auraient rien fait d'autre pour vous aider. Le 21 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Au début de l'année 2016, vous auriez envoyé un sms à une personne travaillant avec [A. A. F.] en vous plaignant que vous n'aviez pas reçu ce qu'on vous avait promis contre l'argent que vous aviez donné pour le voyage et en l'accusant donc de vous avoir volé cet argent. Suite à ce SMS, vous auriez reçu un appel dans lequel il vous aurait menacé de mort. Suite à ce message, vous auriez décidé de faire une déposition à la police en Belgique à ce propos le 9 mars 2016.

Suite à cela, [A. A. F.] serait retourné en Irak et aurait menacé votre famille et votre belle-famille en leur disant que si vous racontiez dans le cadre de votre demande d'asile comment vous aviez quitté l'Irak et que vous dénonciez leur réseau, toute la famille aurait beaucoup de problèmes.

Le 17 octobre 2016, le frère de votre épouse, [Z.], serait décédé dans une explosion ayant touché son immeuble. L'enquête serait toujours en cours et les raisons avancées seraient celles d'une fuite de gaz dans le bâtiment. Vous soupçonneriez toutefois les autorités de dissimuler les causes de l'incident pour en couvrir les auteurs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie des passeports de vous, votre épouse et votre fille, des documents relatifs à votre voyage, des badges de résidents et d'accès à la zone verte pour vous et votre épouse, le certificat de nationalité de votre épouse, votre carte de résidence, votre carte d'électeur, les cartes d'identités de vous, votre épouse et votre fille, votre certificat de naissance, le certificat de décès de votre beau-frère [Z.], des photos de votre beau-frère décédé, le certificat de décès de votre frère, une enveloppe DHL, des contrats conclus avec les américains, un badge d'accès de votre lieu de travail, des photos de votre frère, des certificats liés à votre travail sur la base américaine, une lettre de recommandation rédigée par votre employeur américain, un mail confirmant votre candidature à un programme IOM aux USA, votre permis de conduire, votre acte de mariage, une copie de l'audition par la police belge, des attestations

psychologiques concernant votre épouse et la copie de messages postés sur Facebook concernant l'explosion de l'immeuble de votre beau-frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Du reste, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous invoquez le fait que votre frère aurait été tué en 2007 en raison du fait qu'il travaillait à ce moment-là sur une base américaine. Vous déclarez toutefois ne pas avoir rencontré de problèmes personnels suite à sa mort malgré le fait que vous auriez également travaillé sur cette base et que vous n'avez connu aucun problème en raison de votre travail avec les américains (entretien personnel CGRA 13.04.17, p. 5). Le fait que votre frère ait été tué en 2007 et que vous ayez encore vécu en Irak jusqu'en 2015 sans connaître de problèmes liés à son assassinat ni à votre travail sur une base américaine ne permet pas de conclure qu'il existerait, pour cette raison précise, un risque actuel et fondé de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak.

Vous invoquez, ensuite, les problèmes que vous auriez connus dans le cadre de votre mariage en raison du fait que vous êtes chiite et que votre épouse serait issue d'une famille sunnite ainsi que les pressions que votre épouse aurait connues de la part de votre famille et dans le cadre de son travail en raison de sa confession (entretien personnel CGRA 22.05.17, p. 6-8 et entretien personnel CGRA 15/25781/B 13.04.17, p. 3, et 22.05.17, p. 3-4).

A propos de la confession sunnite de votre épouse, notons que son frère [S.], dans le cadre de sa propre demande ([M. S. A. H.], S.P. [x.xxxxxx], CGRA [xx/xxxxx]), a également déclaré être de confession sunnite. Or, la crédibilité de cette confession sunnite a été remise en cause par la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant sa demande prise par mes services le 31 octobre 2017 et motivée comme suit :

« (...) »

B. Motivation

Après une analyse détaillée de votre demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, l'on ne peut accorder que peu de crédit, voire aucun, à l'affirmation selon laquelle vous seriez sunnite (voir CGRA I, du 20 avril 2016, p. 8 et CGRA II, du 28 août 2017, p. 3) et les informations accessibles sur Facebook font fortement présumer que vous êtes chiite, au contraire. Ainsi, l'on peut en premier lieu consulter les pages Facebook de votre frère [Z.] (dont une copie a été jointe au dossier administratif). Sur ces pages Facebook l'on peut effectivement trouver plusieurs avis d'inspiration chiite, dont des photos de l'imam Hussein – qui constituent le pilier de la confession musulmane chiite – et une photo de votre frère en tenue traditionnelle à Karbala (un des lieux saints du chiisme).

Quoique vous prétendiez que vos frères soient sunnites (CGRA II, p. 4), les éléments précités indiquent à suffisance que votre frère [Z.] est chiite. Comme tant l'imam Hussein que le pèlerinage à Karbala n'ont absolument aucune signification pour l'islam sunnite, il n'est pas possible de croire que vous soyez autre chose que chiite. Confronté à ce constat, vous avancez que l'Irak est dirigé par les chiites, qu'en

tant que sunnite l'on doit s'adapter à cette situation et que vous avez aussi, en tant que sunnite, visité des endroits comme Karbala et Nadjaf (CGRA II, p. 22). Cette explication n'est absolument pas convaincante. Étant donné la situation actuelle quant aux tensions de nature confessionnelles entre sunnites et chiites en Irak, il est en effet peu probable que votre frère, en tant que prétendument sunnite, posterait ouvertement sur Facebook ce genre d'informations d'inspiration chiite. Compte tenu des constats qui précèdent, nous pouvons supposer que votre frère [Z.] est chiite, faisant ainsi présumer que vous l'êtes également.

La présomption selon laquelle vous êtes un musulman chiite, et donc pas sunnite, est d'autre part renforcée par des avis que l'on peut trouver sur la base de votre page Facebook – dont vous admettez qu'elle est la vôtre (CGRA II, p. 4) et dont une copie a été jointe à la farde bleue dans le dossier administratif du CGRA. Ainsi, l'on peut d'emblée constater qu'une partie significative de votre réseau d'amis sur Facebook expriment publiquement appartenir à l'islam chiite, postant notamment des représentations de l'imam Ali, de l'imam Hussein, de l'Ayatollah Ali Al-Sistani et des photos tirées à Karbala et à Nadjaf (voir farde bleue dans le dossier administratif). En outre, vous « likez » ces avis d'inspiration chiite postés sur Facebook, ou vous y réagissez favorablement. Compte tenu du contexte actuel de tensions de nature confessionnelle en Irak, il est extrêmement singulier qu'en tant que soi-disant sunnite vous ayez constitué sur Facebook un réseau d'amis aussi ouvertement chiite. En deuxième instance, il convient aussi de consulter les groupes Facebook dont vous êtes membre. Effectivement, il apparaît clairement que vous êtes membre d'un groupe Facebook consacré à l'imam Hussein (voir farde bleue dans le dossier administratif). L'imam Hussein est un personnage central de l'islam chiite. Être membre de ce groupe sur Facebook et, en même temps, prétendre être sunnite n'est absolument pas crédible. Confronté à ce constat, vous affirmez toutefois que vous n'avez jamais été membre de tels groupes sur Facebook, mais que vous avez été joint à ces groupes par quelqu'un d'autre (CGRA II, p. 21). Cette explication est loin de convaincre.

La présomption qui précède se trouve renforcée par le fait que, sur la base de votre page Facebook, l'on peut manifestement constater que vous avez des sympathies pour les milices chiites. Vous « likez » ainsi plusieurs vidéos concernant des milices chiites et des chefs chiites, dont Abu Azrael (membre et personnalité bien connue de la milice chiite Kataib al-Imam Ali), Muqtada Al-Sadr (homme politique chiite bien connu et chef de la milice chiite Saraya Al-Salam militie) et Qais al-Khazali (chef de la milice chiite Asaib Ahl al-Haq). Vous « likez » également les pages de la milice chiite Badr, de Hadi Al-Ameri (chef de la milice Badr) et d'Ammar Al-Hakim (chef des Brigades Ashura). Confronté à ces éléments, vous prétendez ne jamais avoir « liké » en ce sens et que de tels éléments de figurent pas sur votre compte Facebook, même si vous n'avez à cet égard aucun éclaircissement à proposer (CGRA II, pp. 22-23). Cependant, cette explication n'est pas fondée, dans la mesure où cette information a bien pu être trouvée au moyen de votre page Facebook (voir farde bleue dans le dossier administratif).

Au surplus, sur Facebook vous êtes membre tant du groupe consacré à la Kataib Al-Imam Ali, une milice chiite, que du groupe Fans de l'armée irakienne et de l'Hashd Al-Shaabi. L'Hashd Al-Shaabi est néanmoins une organisation faïtière de milices principalement chiites, connues en raison de leur attitude hostile et de leurs violations des droits de l'homme envers les sunnites en Irak (voir informations relatives au pays jointes à la farde bleue, dans le dossier administratif). Dans cette perspective, il n'est donc pas crédible que, si vous étiez véritablement sunnite, vous « likiez » les pages Facebook de milices anti-sunnites, que vous soyez membre de groupes consacrés à ces milices sur Facebook et ce, prétendument pour vous préserver en tant que sunnite. Compte tenu des constats qui précèdent, l'on ne peut donc accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous êtes un musulman sunnite. L'on peut établir au contraire que vous êtes bien chiite.

Par ailleurs, à cet égard, il y a lieu de s'intéresser explicitement à vos frères. Via votre page Facebook, il a en effet été facilement possible de retrouver celles de vos frères [Z.] et [A.] : tout indique que la page Facebook [K. A.] est celle de votre frère [H.] (voir farde bleue dans le dossier administratif). Au moyen de cette page Facebook, l'on peut observer un lien évident entre vos frères et des milices chiites. Ainsi, premièrement, sur la base de la page Facebook de votre frère [Z.], il est possible d'établir une connexion manifeste entre lui et Aqeel ibn Hamad Al-Obeidi; effectivement, votre frère est ami de ce personnage sur Facebook, il figure avec lui sur la photo et il réagit à plusieurs de ses avis.

Sur la base des informations que l'on a trouvées, il ressort qu'Aqeel ibn Hamad Al-Obeidi est un cheik (chiite) à la tête de la milice Knights of the Emirate of slaves. En outre, l'on peut constater que votre frère [A.] est ami sur Facebook avec cet Aqeel ibn Hamad Al-Obeidi et qu'il est membre sur Facebook du groupe consacré à la milice Knights of the Emirate of slaves (voir farde bleue dans le dossier administratif). De plus, il est possible de trouver sur Facebook des photos sur lesquelles vos frères sont

« tagués » et où l'on peut les voir en compagnie de plusieurs hommes en armes. Ces photos semblent par ailleurs avoir été prises dans la province de Ninawa et sur l'une d'elles figure une banderole portant l'inscription en arabe Ya Hussein (expression typiquement chiite renvoyant à la vénération pour l'imam Hussein). Ces derniers éléments font sérieusement supposer que vos frères appartiennent ou appartenaient à une milice chiite et qu'ils sont allés combattre l'EI avec elle dans la province de Ninawa (voir photos dans la farde bleue du dossier administratif).

Par souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter que Latif Yahia (essentiellement connu pour sa ressemblance avec Uday, le fils de Saddam Hussein, et pour démasquer des membres de différentes milices) vous a accusé sur sa page Facebook d'être membre d'une milice chiite liée à l'ex-Premier ministre Nouri Al-Maliki et d'être venu en Belgique pour de faux motifs. Y figurent également des photos de vous avec Nouri Al-Maliki, en tenue de combat et avec des mitrailleuses (voir farde bleue dans le dossier administratif). Si les affirmations susmentionnées de Latif Yahia ne peuvent être prises pour des preuves, ces éléments renforcent la présomption selon laquelle vous êtes bien chiite, que vous ou votre famille avez des liens avec des milices chiites et que vous vouliez dissimuler vos véritables identité et profil.

Étant donné l'ensemble des constats qui précèdent, le CGRA se doit de conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous seriez un musulman sunnite. Le CGRA est en mesure de supposer qu'au contraire vous êtes chiite. Les constats précités indiquent de surcroît que vous avez sciemment tenté de tromper le CGRA quant à vos véritables convictions religieuses et à votre véritable identité, en dissimulant des informations essentielles et en faisant des déclarations frauduleuses. Cette conclusion entame gravement votre crédibilité générale et indique que vous avez essayé d'empêcher les instances compétentes d'avoir un aperçu de vos identité et situation véritables dans votre pays d'origine.

(...) »

Puisqu'il a été démontré à suffisance dans cette décision concernant votre beau-frère que ce dernier est issu d'une famille chiite, et non sunnite comme il le prétendait, on peut considérer comme avéré le fait que votre épouse, étant issue de la même famille, est également musulmane chiite, et non sunnite comme vous le déclarez tous les deux dans votre récit d'asile. Par conséquent, les différents problèmes que vous invoquez en raison de votre mariage et dans le cadre du travail de votre épouse découlant de sa confession sunnite ne peuvent être considérés comme crédibles, ce qui permet de conclure qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution sur cette base dans votre chef ou dans celui de votre épouse. Cet élément affaiblit qui plus est fortement votre crédibilité générale puisque vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges sur un élément essentiel de votre demande de protection internationale.

Vous invoquez également le fait que vous auriez subi des pressions de la part d'un certain [T.] qui vous aurait demandé de manière insistante des informations sur votre beau-frère [S.] au moment de sa disparition au mois de juin 2014. Or, les problèmes que votre beau-frère aurait connus et risquerait de connaître avec les autorités irakiennes en cas de retour ont été considérés comme non-crédibles dans la décision prises par mes services concernant sa demande, dans les paragraphes repris ci-dessous :

« (...) »

Deuxièmement, il y a lieu de se poser des questions au sujet de votre emploi de garde du corps au service d'[H. A.-H.], au ministère de l'Intérieur. Vous avez effectivement déclaré avoir travaillé comme garde du corps du 10 octobre 2012 au 8 juin 2014 pour [H. A.-H.]. Cette période correspond en tout à un an et 8 mois (CGRA II, p. 9). Bien que vous ayez alors travaillé plus d'un an et demi pour cette personnalité du monde politique, vous ne vous êtes pas montré informé de ses opinions politiques et vous ne vous y intéressez pas non plus (CGRA II, p. 13). L'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui travaille comme garde du corps d'un homme politique – un emploi qui comporte certains risques quant à sa sécurité – qu'elle soit mieux informée des opinions de l'homme politique en question et qu'à tout le moins elle essaye de s'en informer.

Qui plus est, l'on peut observer une contradiction au travers de vos déclarations successives. En effet, alors que, durant votre première audition (du 20 avril 2016) au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez suivi une formation un an après votre entrée en fonction au ministère de l'Intérieur, le 10 octobre 2012 (CGRA I, p. 11), vous avez subitement prétendu lors de votre seconde audition au CGRA que vous aviez suivi une formation cinq mois après votre entrée en fonction (CGRA II, p. 10). Au reste, vous

prétendez qu'[H. A.-H.]est la soeur d'[H. A.-H.]. Quoique vous affirmiez que tant [H.] qu'[H.] soient sunnites (CGRA II, pp. 12 et 18-19), l'on ne peut y accorder que peu de crédit. Ainsi l'on peut trouver sur Facebook une photo d'[H. A.-H.]sur laquelle on la voit en tenue traditionnelle en pèlerinage à Karbala (voir farde bleue dans le dossier administratif). Compte tenu du contexte actuel de tensions de nature confessionnelle entre sunnites et chiïtes en Irak, si elle était en réalité sunnite il est peu probable qu'elle ait visité Karbala et qu'elle se mettrait en avant de la sorte sur Facebook. Ce constat fait supposer qu'[H. A.-H.]est chiïte, laissant également envisager la même chose pour son frère, [H. A.-H.]. Le fait que, néanmoins, vous prétendez qu'ils sont sunnites tous les deux affaiblit la crédibilité que l'on pourrait porter à la réalité de votre emploi.

À l'appui de vos activités de garde du corps au ministère de l'Intérieur, vous déposez plusieurs documents, dont des photos, deux badges et un arrêté ministériel. Concernant les photos de votre travail – sur lesquelles on vous voit avec plusieurs hommes politiques et officiers du ministère de l'Intérieur –, il convient de remarquer qu'elles ne démontrent pas où, quand, dans quelles circonstances et dans quel but elles ont été prises. Partant, ces photos n'ont pas la moindre valeur probante quant à vos activités et aux problèmes qui en seraient les conséquences directes. Ensuite, le CGRA émet la réserve nécessaire relativement à l'authenticité du badge professionnel, du ministère de l'Intérieur, que vous présentez. Ainsi, le côté de ce badge rédigé en anglais présente un anglais lacunaire et différentes fautes d'orthographe peuvent y être observées (p.ex. Ministry of Interor, Cabinets Directorate of Constructions and Personal, Bage Atemporary, Motion: Gard et Wep. Model: CloCk). Le fait que des fautes d'orthographe aussi visibles figurent sur votre badge officiel du ministère de l'Intérieur est très singulier et fait douter de son authenticité ou son origine. Concernant le badge de la Zone verte, il y a lieu d'observer qu'il ne s'agit que d'une copie et pas d'une pièce originale. Dès lors, son authenticité et son origine ne peuvent être vérifiées. En outre, ce genre de document peut être réalisé par n'importe qui, n'importe où et n'importe quand. Il n'a donc pas de valeur probante. Concernant l'arrêté ministériel, le même constat peut être fait : il s'agit seulement d'une copie, dont l'authenticité et l'origine ne peuvent être vérifiées et qui peut être réalisée par n'importe qui, n'importe où et n'importe quand. Enfin, il convient d'ajouter qu'en Irak les documents font l'objet d'une fraude à grande échelle dans le cadre de laquelle pratiquement tous les documents sont falsifiés ou peuvent être achetés par corruption, tant dans le pays qu'à l'étranger (voir informations CGRA sur le pays « COI Focus Irak : corruption en fraude au documents »). La valeur probante de ces documents est donc très limitée.

Considération prise des constats qui précèdent, force est de conclure que peu de crédit peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été actif comme garde du corps de l'homme politique sunnite [H. A.-H.].

Dans la mesure où les problèmes que vous invoquez et qui se sont produits avant votre départ d' Irak découlent directement de vos activités et de vos convictions religieuses sunnites, cette conclusion sape considérablement toute la crédibilité du récit sur lequel repose votre demande d'asile.

Troisièmement, il convient d'examiner attentivement le récit sur lequel repose votre demande d'asile. Tout d'abord, il faut constater une discordance entre vos déclarations faites dans les réponses au questionnaire du CGRA (complété par un collaborateur de l'Office des étrangers) et celles que vous avez livrées durant votre audition au CGRA, qui mine davantage la crédibilité de votre récit. Alors que dans le questionnaire du CGRA vous déclariez avoir été arrêté par l'EI et que l'organisation vous avait confisqué votre carte de police (voir Questionnaire CGRA, question 3.5), vous ne l'avez à aucun moment mentionné au CGRA et vous produisez même votre badge professionnel du ministère de l'Intérieur. Pendant votre audition au CGRA, vous avez déclaré par ailleurs que vous vous étiez présenté à l'EI en tant que vigile du ministère de l'Électricité, parce que l'organisation ne pouvait pas savoir quel était votre véritable travail et que vous aviez caché votre badge de la Zone verte dans la portière de votre voiture (CGRA I, pp. 3-6, et CGRA II, p. 25). Dans cette perspective, il est cependant extrêmement singulier que, lorsque vous avez complété le questionnaire du CGRA, vous avez prétendu que l'EI avait confisqué votre badge de police. Toutefois, cette déclaration ne correspond pas à celles que vous avez livrées au CGRA : de cette façon, l'EI n'aurait pas appris quel était votre véritable travail. L'on peut attendre de vous que vous puissiez donner un aperçu clair et cohérent des faits. Vous n'y parvenez pas et cela affaiblit davantage la crédibilité de votre récit.

Si vous prétendez avoir été arrêté par l'EI du 8 au 11 juin 2014 et si vous affirmez que votre GSM a été conservé par l'EI pendant votre détention (CGRA II, pp. 8 et 25-26), il est des plus remarquables que l'on puisse constater que le 10 juin 2014, pendant votre détention, vous avez réagi à une photo sur Facebook et que le 11 juin 2014, le jour de votre libération, vous y avez placé un avis (voir farde bleue dans le dossier administratif). Confronté à cet élément, vous avez nié avoir posté ces avis et vous avez

prétendu que vous ne pouviez même plus vous connecter à Facebook via votre GSM (CGRA II, p. 26). Néanmoins, cette explication est loin d'être satisfaisante et n'est pas non plus de nature à convaincre. Effectivement, ces avis peuvent être retrouvés sur votre page Facebook, dont vous admettez que c'est la vôtre (CGRA II, p. 4). Le fait que vous avez encore pu poster des avis sur Facebook au moment de votre détention supposée par l'EI porte fondamentalement préjudice à la crédibilité de la détention que vous invoquez entre les mains de l'EI.

Outre vos problèmes avec l'EI, vous affirmez que les autorités irakiennes vous lieraient actuellement avec l'EI et qu'elles vous considéreraient comme un traître. Dès lors, en cas de retour, vous seriez arrêté par les autorités irakiennes (CGRA I, pp. 4 et 7; CGRA II, pp. 27-28). Ces problèmes avec les autorités irakiennes sont cependant une conséquence directe du travail que vous prétendez avoir exercé comme garde du corps d'[H. A.-H.] et des problèmes que vous auriez rencontrés avec l'EI. Dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé tant à vos activités qu'à vos problèmes avec l'EI, l'on ne peut en accorder davantage aux problèmes que vous soulevez avec les autorités irakiennes.

(...) »

Par conséquent, il ne peut pas non plus être considéré comme crédible que vous risquez de connaître des problèmes avec les autorités irakiennes, et ce que vous appelez le « bureau d'[A. M.] », en raison des activités de votre beau-frère et du fait que vous auriez refusé de répondre à leurs questions à son sujet. On ne peut donc pas considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution sur cette base.

Par ailleurs, vous invoquez également le fait que vous auriez déposé une plainte en Belgique contre le réseau de personnes ayant organisé votre voyage d'Irak en Belgique dirigé par un certain [A. A. F.], un cousin de votre épouse, et que, suite à cette plainte, vos familles ont été menacées et vous risquez des représailles de la part de [A. A. F.] et sa famille en Irak.

Or, à la question de savoir si votre famille ou belle-famille a concrètement connu des problèmes en Irak pour cette raison, votre réponse est qu'ils n'ont pas rencontré de problèmes (entretien personnel CGRA 22.05.17, p. 6). Sachant que votre audition à la police en Belgique date du 9 mars 2016 (voir document n° 25 dans la farde verte), lors de votre entretien personnel au CGRA, plus d'un an s'était déjà écoulé depuis votre plainte et selon vos déclarations, aucun incident n'est à signaler durant cette période. On peut donc considérer que votre crainte envers [A. A. F.] est sa famille reste hypothétique et qu'aucun élément concret ne permet d'établir le risque de représailles que vous dites encourir en cas de retour en Irak.

Malgré vos déclarations mentionnées ci-dessus, dans d'autres passages de votre récit, vous et votre épouse déplorez un incident étant survenu entre votre déposition à la police et vos entretiens au CGRA, à savoir que le frère de votre épouse, [Z.], serait décédé dans une explosion ayant touché son immeuble le 17 octobre 2016. Tandis que vous déclarez ne rien savoir sur les circonstances de sa mort et que l'enquête est toujours en cours (entretien personnel CGRA 13.04.17, p. 3), votre épouse déclare d'abord que les causes de l'explosion ne sont pas définies dans l'enquête avant de mentionner qu'il s'agit de l'explosion d'un tuyau de gaz (entretien personnel CGRA 15/225781B 13.04.17, p. 6-7).

En outre, votre beau-frère [S.], dans sa propre demande d'asile, avance un tout autre motif pour expliquer l'explosion et la mort de son frère, à savoir le fait que des milices aurait fait exploser son appartement car ils auraient appris qu'il était sunnite. Puisqu'il a été démontré que votre belle-famille était de confession chiite, et non sunnite comme prétendu par votre beau-frère et votre épouse, la cause avancée par votre beau-frère a été réfutée dans la décision rendue sur sa demande dans le paragraphe suivant :

« (...)

Enfin, vous prétendez que votre frère [Z.] est décédé le 17 octobre 2016, après que des milices chiites ont fait exploser son appartement parce qu'elles avaient appris que vous êtes sunnite (CGRA II, pp. 5 et 23). Comme cela a déjà été mentionné ci-devant, aucun crédit ne peut être à l'affirmation selon laquelle vous êtes sunnite ou que vous êtes issu d'une famille sunnite; il est apparu que vous avez des sympathies pour des milices chiites et il y a des présomptions sérieuses que vos frères, dont [Z.], ont ou avaient des rapports avec des milices chiites. Bien que l'on ne conteste pas dès l'abord que votre frère [Z.] soit vraiment décédé, votre affirmation selon laquelle ce sont des milices chiites qui l'ont tué parce

qu'elles ont appris que vous êtes sunnite ne peut absolument pas être considérée comme crédible. Il semble plutôt que votre frère [Z.] a été la victime de l'explosion d'une conduite de gaz dans son appartement, dont vous déposez aussi des photos (CGRA II, pp. 17-18).

(...) »

En tout état de cause, vous n'avancez aucun élément permettant de relier l'explosion dans laquelle est décédé votre beau-frère et les menaces reçues par votre famille et belle-famille suite à votre plainte déposée en Belgique contre le réseau de passeurs. De plus, la confusion dans les propos de votre épouse quant à la cause de cette explosion, et la contradiction entre ses propos et ceux de son frère [S.] mentionnés ci-dessus quant à la raison pour laquelle leur frère aurait été tué, jettent un doute sur la crédibilité du lien entre les deux événements.

S'ajoute à cela qu'il ressort des déclarations de votre épouse et des documents présentés que votre beau-frère ne serait pas la seule victime de cette explosion et rien ne permet donc d'affirmer qu'il aurait été visé personnellement dans cet incident. En effet, votre épouse déclare qu'il y a bien eu d'autres victimes (entretien personnel CGRA 15/25781B, p. 7) et une des photos que vous déposez montre plusieurs corps (document n° 10).

Par conséquent, la mort de votre beau-frère dans l'explosion de l'immeuble dans lequel il vivait ne constitue pas un élément permettant d'établir l'existence d'une crainte individuelle de persécution dans votre chef ou celui de votre épouse en cas de retour en Irak puisque tout porte à croire qu'il s'agit d'un accident n'étant pas lié à la crainte que vous dites nourrir à l'égard d'[A. A. F.] et sa famille suite à la plainte que vous avez déposée contre lui en Belgique.

Il ressort de tout ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Ainsi, les passeports, les cartes d'identité, le certificat de nationalité de votre épouse, les badges de résidents de la Zone Verte, votre carte de résidence, votre carte d'électeur, votre permis de conduire, votre acte de mariage et acte de naissance permettent d'établir votre nationalité irakienne et celle de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à votre voyage montrent les pays que vous avez traversés et les moyens de transports utilisés lors de votre trajet entre l'Irak et la Belgique. Il s'agit, encore une fois, d'éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Le certificat de décès de votre beau-frère [Z.] donne uniquement la date de sa mort et ne mentionne aucune cause de décès. Ce document ne permet donc pas plus que vos déclarations d'établir un lien entre son décès et la crainte que vous invoquez à l'égard de la famille d'[A. A. F.] en cas de retour en Irak. Les photos du corps de votre beau-frère ne donnent pas davantage d'indications allant dans ce sens et ne permettent donc pas non plus d'appuyer vos déclarations.

Le certificat de décès de votre frère en 2007 atteste de son décès mais ne donne aucun élément permettant d'établir un risque de persécution dans votre chef lié à cet événement. Les photos de votre frère ne donnent pas davantage d'éléments allant dans ce sens.

Les contrats que vous avez conclus avec la base américaine dans laquelle vous avez travaillé, le badge d'entrée dans cette base, les certificats d'appréciation et la lettre de recommandation reçus dans le cadre de votre travail permettent d'établir le fait que vous avez travaillé dans un magasin de DVD se trouvant sur la base américaine mais ne donnent aucune indication concernant des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ce travail ni concernant un risque de persécution en cas de retour en Irak pour cette raison.

La copie du mail reçu par l'IOM indique que vous avez porté votre candidature pour une procédure organisée par eux mais ne donne pas d'élément susceptible d'appuyer votre récit d'asile dans le cadre de votre présente demande.

Les messages postés sur Facebook par [S. A.] et [A. S. A.] parlent de l'incident dans lequel votre beau-frère [Z.] serait décédé mais ne contiennent aucune indication du fait que cet incident serait lié aux problèmes rencontrés par votre famille avec la famille d'[A. A. F.]. Ils confirment même les propos de votre épouse concernant l'explosion d'un tuyau et les nombreuses victimes, ce qui appuie le fait que votre beau-frère n'aurait pas été visé personnellement par cette explosion.

Le rapport de votre audition auprès de la police suite à votre plainte déposée contre le réseau de passeurs vous ayant aidé à voyager entre l'Irak et la Belgique démontre la plainte que vous avez déposée en Belgique et la confrontation ayant été organisée avec [A. A. F.] à cette occasion. Ce document n'est toutefois pas de nature à démontrer les problèmes qu'auraient connus votre famille et belle-famille en Irak après cette audition et ne permet donc pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les conséquences de cette plainte pour votre famille et belle-famille en Irak et de conclure à l'existence d'un risque de persécution dans votre chef.

Les attestations psychologiques concernant votre épouse attestent du fait qu'elle bénéficie d'un suivi psychothérapeutique depuis le mois de février 2017 et qu'elle présente un état dépressif. Une des attestations mentionne le décès de son frère comme expliquant son état. Le Commissaire Général ne remet nullement en cause la réalité des symptômes décrits dans ces attestations mais constate toutefois qu'elles ne donnent pas d'indications supplémentaires sur les causes du décès de son frère et sur le lien entre cet incident et le risque individuel de persécution dans le chef de votre épouse en cas de retour en Irak. Par ailleurs, l'attestation ne fournit aucune indication sur la capacité de votre épouse à relater les événements à la base de sa demande d'asile et rien ne permet donc d'établir qu'en raison de son état psychologique, elle n'ait pas été en mesure d'exprimer correctement tous les éléments à la base de sa crainte.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL.

Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par

rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

A. Faits invoqués

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari dans sa propre demande ([Q.A.A.I.], S.P. x.xxx.xxx, CGRA xx/xxxxx). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été prises en compte dans l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus suivante :

« A. faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous et votre épouse seriez originaire de Bagdad. Vous auriez travaillé sur une base américaine dans une boutique de DVD jusqu'en 2010. Vous auriez ensuite été chauffeur de taxi dans la green zone jusqu'en 2015.

En 2007, lors du conflit confessionnel faisant rage à cette période à Bagdad, votre frère aurait été tué en raison du fait qu'il aurait travaillé avec les américains. Vous n'auriez toutefois jamais su qui était l'auteur de ce meurtre.

En 2011, vous auriez rencontré votre femme, de confession sunnite, et auriez décidé d'aller vous marier au tribunal sans en parler à votre père. Votre père aurait ensuite vu l'acte de mariage et aurait été fâché de voir les conditions dans lesquelles vous auriez conclu ce mariage. Votre famille étant chiite et celle de votre épouse sunnite, les tensions entre les deux auraient alors commencé. Quatre mois plus tard, la célébration religieuse aurait eu lieu et votre famille serait venue vivre chez vous et votre épouse. Après cela, ils auraient constamment été sur le dos de votre épouse, lui reprochant de ne pas effectuer correctement les tâches ménagères et évoquant continuellement sa confession sunnite et les problèmes que cela engendrait pour vous et pour eux.

Depuis 2011 jusqu'à votre départ, vous auriez subi des pressions de la part de ce que vous appelez « le bureau d'[A. M.] », à savoir des personnes travaillant dans certains services de sécurité. Du fait que vos deux beauxfrères auraient travaillé pour des personnalités sunnites, ils vous auraient posé des questions à leur sujet et vous auraient demandé de collaborer avec eux. Ces pressions se seraient accentuées lorsque votre beau-frère [S.] aurait disparu en juin 2014 et un certain [T.] faisant partie de la brigade n° 56 serait venu vous poser tous les jours des questions à son propos sur votre lieu de travail. Vous auriez toutefois toujours refusé de lui donner des informations malgré son insistance.

En 2013 et 2014, votre épouse aurait travaillé dans une école et aurait été malmenée par ses collègues en raison de sa confession sunnite. Ils auraient, par exemple, refusé de lui confier des dossiers concernant des personnes chiites et lui auraient manqué de respect lorsqu'ils s'adressaient à elle. Après la disparition de son frère en juin 2014, le comportement de ses collègues se serait empiré et la directrice aurait finalement décidé de la licencier.

Vous auriez quitté l'Irak au mois d'août 2015 avec votre épouse et votre fille pour échapper aux pressions subies de la part des services de sécurité au sujet de votre beau-frère et des inconvénients que provoquaient votre mariage avec une femme sunnite.

Pour organiser votre voyage, vous auriez fait appel à un certain [A. A. F.], un cousin de votre épouse résidant en Belgique depuis plusieurs années, qui vous aurait demandé une grosse somme d'argent en échange de quoi il vous ferait voyager confortablement et vous trouverait un appartement, un avocat et vous aiderait pour la scolarité de votre fille une fois arrivés en Belgique. Or, après votre arrivée en Belgique, vous auriez été accueilli par des personnes travaillant avec lui qui vous auraient amenés

jusque devant les bureaux de l'Office des étrangers et n'auraient rien fait d'autre pour vous aider. Le 21 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Au début de l'année 2016, vous auriez envoyé un sms à une personne travaillant avec [A. A. F.] en vous plaignant que vous n'aviez pas reçu ce qu'on vous avait promis contre l'argent que vous aviez donné pour le voyage et en l'accusant donc de vous avoir voler cet argent. Suite à ce SMS, vous auriez reçu un appel dans lequel il vous aurait menacé de mort. Suite à ce message, vous auriez décidé de faire une déposition à la police en Belgique à ce propos le 9 mars 2016.

Suite à cela, [A. A. F.] serait retourné en Irak et aurait menacé votre famille et votre belle-famille en leur disant que si vous racontiez dans le cadre de votre demande d'asile comment vous aviez quitté l'Irak et que vous dénonciez leur réseau, toute la famille aurait beaucoup de problèmes.

Le 17 octobre 2016, le frère de votre épouse, [Z.], serait décédé dans une explosion ayant touché son immeuble. L'enquête serait toujours en cours et les raisons avancées seraient celles d'une fuite de gaz dans le bâtiment. Vous soupçonneriez toutefois les autorités de dissimuler les causes de l'incident pour en couvrir les auteurs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie des passeports de vous, votre épouse et votre fille, des documents relatifs à votre voyage, des badges de résidents et d'accès à la zone verte pour vous et votre épouse, le certificat de nationalité de votre épouse, votre carte de résidence, votre carte d'électeur, les cartes d'identités de vous, votre épouse et votre fille, votre certificat de naissance, le certificat de décès de votre beau-frère [Z.], des photos de votre beau-frère décédé, le certificat de décès de votre frère, une enveloppe DHL, des contrats conclus avec les américains, un badge d'accès de votre lieu de travail, des photos de votre frère, des certificats liés à votre travail sur la base américaine, une lettre de recommandation rédigée par votre employeur américain, un mail confirmant votre candidature à un programme IOM aux USA, votre permis de conduire, votre acte de mariage, une copie de l'audition par la police belge, des attestations psychologiques concernant votre épouse et la copie de messages postés sur Facebook concernant l'explosion de l'immeuble de votre beau-frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Du reste, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous invoquez le fait que votre frère aurait été tué en 2007 en raison du fait qu'il travaillait à ce moment-là sur une base américaine. Vous déclarez toutefois ne pas avoir rencontré de problèmes personnels suite à sa mort malgré le fait que vous auriez également travaillé sur cette base et que vous n'avez connu aucun problème en raison de votre travail avec les américains (entretien personnel CGRA 13.04.17, p. 5). Le fait que votre frère ait été tué en 2007 et que vous ayez encore vécu en Irak jusqu'en 2015 sans connaître de problèmes liés à son assassinat ni à votre travail sur une base américaine ne permet pas de conclure qu'il existerait, pour cette raison précise, un risque actuel et fondé de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak.

Vous invoquez, ensuite, les problèmes que vous auriez connus dans le cadre de votre mariage en raison du fait que vous êtes chiite et que votre épouse serait issue d'une famille sunnite ainsi que les pressions que votre épouse aurait connues de la part de votre famille et dans le cadre de son travail en

raison de sa confession (entretien personnel CGRA 22.05.17, p. 6-8 et entretien personnel CGRA 15/25781/B 13.04.17, p. 3, et 22.05.17, p. 3-4).

A propos de la confession sunnite de votre épouse, notons que son frère [S.], dans le cadre de sa propre demande ([M. S. A. H., S.P. [x.xxxxxx], CGRA [xx/xxxxx]), a également déclaré être de confession sunnite. Or, la crédibilité de cette confession sunnite a été remise en cause par la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant sa demande prise par mes services le 31 octobre 2017 et motivée comme suit :

« (...) »

B. Motivation

Après une analyse détaillée de votre demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, l'on ne peut accorder que peu de crédit, voire aucun, à l'affirmation selon laquelle vous seriez sunnite (voir CGRA I, du 20 avril 2016, p. 8 et CGRA II, du 28 août 2017, p. 3) et les informations accessibles sur Facebook font fortement présumer que vous êtes chiite, au contraire. Ainsi, l'on peut en premier lieu consulter les pages Facebook de votre frère [Z.] (dont une copie a été jointe au dossier administratif). Sur ces pages Facebook l'on peut effectivement trouver plusieurs avis d'inspiration chiite, dont des photos de l'imam Hussein – qui constituent le pilier de la confession musulmane chiite – et une photo de votre frère en tenue traditionnelle à Karbala (un des lieux saints du chiisme). Quoique vous prétendiez que vos frères soient sunnites (CGRA II, p. 4), les éléments précités indiquent à suffisance que votre frère [Z.] est chiite. Comme tant l'imam Hussein que le pèlerinage à Karbala n'ont absolument aucune signification pour l'islam sunnite, il n'est pas possible de croire que vous soyez autre chose que chiite. Confronté à ce constat, vous avancez que l'Irak est dirigé par les chiites, qu'en tant que sunnite l'on doit s'adapter à cette situation et que vous avez aussi, en tant que sunnite, visité des endroits comme Karbala et Nadjaf (CGRA II, p. 22). Cette explication n'est absolument pas convaincante. Étant donné la situation actuelle quant aux tensions de nature confessionnelles entre sunnites et chiites en Irak, il est en effet peu probable que votre frère, en tant que prétendument sunnite, posterait ouvertement sur Facebook ce genre d'informations d'inspiration chiite. Compte tenu des constats qui précèdent, nous pouvons supposer que votre frère [Z.] est chiite, faisant ainsi présumer que vous l'êtes également.

La présomption selon laquelle vous êtes un musulman chiite, et donc pas sunnite, est d'autre part renforcée par des avis que l'on peut trouver sur la base de votre page Facebook – dont vous admettez qu'elle est la vôtre (CGRA II, p. 4) et dont une copie a été jointe à la farde bleue dans le dossier administratif du CGRA. Ainsi, l'on peut d'emblée constater qu'une partie significative de votre réseau d'amis sur Facebook expriment publiquement appartenir à l'islam chiite, postant notamment des représentations de l'imam Ali, de l'imam Hussein, de l'Ayatollah Ali Al-Sistani et des photos tirées à Karbala et à Nadjaf (voir farde bleue dans le dossier administratif). En outre, vous « likez » ces avis d'inspiration chiite postés sur Facebook, ou vous y réagissez favorablement. Compte tenu du contexte actuel de tensions de nature confessionnelle en Irak, il est extrêmement singulier qu'en tant que soi-disant sunnite vous ayez constitué sur Facebook un réseau d'amis aussi ouvertement chiite. En deuxième instance, il convient aussi de consulter les groupes Facebook dont vous êtes membre. Effectivement, il apparaît clairement que vous êtes membre d'un groupe Facebook consacré à l'imam Hussein (voir farde bleue dans le dossier administratif). L'imam Hussein est un personnage central de l'islam chiite. Être membre de ce groupe sur Facebook et, en même temps, prétendre être sunnite n'est absolument pas crédible.

Confronté à ce constat, vous affirmez toutefois que vous n'avez jamais été membre de tels groupes sur Facebook, mais que vous avez été joint à ces groupes par quelqu'un d'autre (CGRA II, p. 21). Cette explication est loin de convaincre.

La présomption qui précède se trouve renforcée par le fait que, sur la base de votre page Facebook, l'on peut manifestement constater que vous avez des sympathies pour les milices chiites. Vous « likez » ainsi plusieurs vidéos concernant des milices chiites et des chefs chiites, dont Abu Azrael (membre et personnalité bien connue de la milice chiite Kataib al-Imam Ali), Muqtada Al-Sadr (homme politique

chiite bien connu et chef de la milice chiite Saraya Al-Salam militie) et Qais al-Khazali (chef de la milice chiite Asaib Ahl al-Haq). Vous « likez » également les pages de la milice chiite Badr, de Hadi Al-Ameri (chef de la milice Badr) et d'Ammar Al-Hakim (chef des Brigades Ashura). Confronté à ces éléments, vous prétendez ne jamais avoir « liké » en ce sens et que de tels éléments de figurent pas sur votre compte Facebook, même si vous n'avez à cet égard aucun éclaircissement à proposer (CGRA II, pp. 22-23). Cependant, cette explication n'est pas fondée, dans la mesure où cette information a bien pu être trouvée au moyen de votre page Facebook (voir farde bleue dans le dossier administratif).

Au surplus, sur Facebook vous êtes membre tant du groupe consacré à la Kataib Al-Imam Ali, une milice chiite, que du groupe Fans de l'armée irakienne et de l'Hashd Al-Shaabi. L'Hashd Al-Shaabi est néanmoins une organisation faïtière de milices principalement chiites, connues en raison de leur attitude hostile et de leurs violations des droits de l'homme envers les sunnites en Irak (voir informations relatives au pays jointes à la farde bleue, dans le dossier administratif). Dans cette perspective, il n'est donc pas crédible que, si vous étiez véritablement sunnite, vous « likiez » les pages Facebook de milices anti-sunnites, que vous soyez membre de groupes consacrés à ces milices sur Facebook et ce, prétendument pour vous préserver en tant que sunnite. Compte tenu des constats qui précèdent, l'on ne peut donc accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous êtes un musulman sunnite. L'on peut établir au contraire que vous êtes bien chiite.

Par ailleurs, à cet égard, il y a lieu de s'intéresser explicitement à vos frères. Via votre page Facebook, il a en effet été facilement possible de retrouver celles de vos frères [Z.] et ali : tout indique que la page Facebook King Alkarrada est celle de votre frère [H.] (voir farde bleue dans le dossier administratif). Au moyen de cette page Facebook, l'on peut observer un lien évident entre vos frères et des milices chiites. Ainsi, premièrement, sur la base de la page Facebook de votre frère [Z.], il est possible d'établir une connexion manifeste entre lui et Aqeel ibn Hamad Al-Obeidi; effectivement, votre frère est ami de ce personnage sur Facebook, il figure avec lui sur la photo et il réagit à plusieurs de ses avis. Sur la base des informations que l'on a trouvées, il ressort qu'Aqeel ibn Hamad Al-Obeidi est un cheik (chiite) à la tête de la milice Knights of the Emirate of slaves. En outre, l'on peut constater que votre frère [A.] est ami sur Facebook avec cet Aqeel ibn Hamad Al-Obeidi et qu'il est membre sur Facebook du groupe consacré à la milice Knights of the Emirate of slaves (voir farde bleue dans le dossier administratif). De plus, il est possible de trouver sur Facebook des photos sur lesquelles vos frères sont « tagués » et où l'on peut les voir en compagnie de plusieurs hommes en armes. Ces photos semblent par ailleurs avoir été prises dans la province de Ninawa et sur l'une d'elles figure une banderole portant l'inscription en arabe Ya Hussein (expression typiquement chiite renvoyant à la vénération pour l'imam Hussein). Ces derniers éléments font sérieusement supposer que vos frères appartiennent ou appartenaient à une milice chiite et qu'ils sont allés combattre l'EI avec elle dans la province de Ninawa (voir photos dans la farde bleue du dossier administratif).

Par souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter que Latif Yahia (essentiellement connu pour sa ressemblance avec Uday, le fils de Saddam Hussein, et pour démasquer des membres de différentes milices) vous a accusé sur sa page Facebook d'être membre d'une milice chiite liée à l'ex-Premier ministre Nouri Al-Maliki et d'être venu en Belgique pour de faux motifs. Y figurent également des photos de vous avec Nouri Al-Maliki, en tenue de combat et avec des mitrailleuses (voir farde bleue dans le dossier administratif). Si les affirmations susmentionnées de Latif Yahia ne peuvent être prises pour des preuves, ces éléments renforcent la présomption selon laquelle vous êtes bien chiite, que vous ou votre famille avez des liens avec des milices chiites et que vous vouliez dissimuler vos véritables identité et profil.

Étant donné l'ensemble des constats qui précèdent, le CGRA se doit de conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation selon laquelle vous seriez un musulman sunnite. Le CGRA est en mesure de supposer qu'au contraire vous être chiite. Les constats précités indiquent de surcroît que vous avez sciemment tenté de tromper le CGRA quant à vos véritables convictions religieuses et à votre véritable identité, en dissimulant des informations essentielles et en faisant des déclarations frauduleuses. Cette conclusion entame gravement votre crédibilité générale et indique que vous avez essayé d'empêcher les instances compétentes d'avoir un aperçu de vos identité et situation véritables dans votre pays d'origine.

(...) »

Puisqu'il a été démontré à suffisance dans cette décision concernant votre beau-frère que ce dernier est issu d'une famille chiite, et non sunnite comme il le prétendait, on peut considérer comme avéré le fait

que votre épouse, étant issue de la même famille, est également musulmane chiite, et non sunnite comme vous le déclarez tous les deux dans votre récit d'asile. Par conséquent, les différents problèmes que vous invoquez en raison de votre mariage et dans le cadre du travail de votre épouse découlant de sa confession sunnite ne peuvent être considérés comme crédibles, ce qui permet de conclure qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution sur cette base dans votre chef ou dans celui de votre épouse. Cet élément affaiblit qui plus est fortement votre crédibilité générale puisque vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges sur un élément essentiel de votre demande de protection internationale.

Vous invoquez également le fait que vous auriez subi des pressions de la part d'un certain [T.] qui vous aurait demandé de manière insistante des informations sur votre beau-frère [S.] au moment de sa disparition au mois de juin 2014. Or, les problèmes que votre beau-frère aurait connus et risquerait de connaître avec les autorités irakiennes en cas de retour ont été considérés comme non-crédibles dans la décision prise par mes services concernant sa demande, dans les paragraphes repris ci-dessous :

« (...) »

Deuxièmement, il y a lieu de se poser des questions au sujet de votre emploi de garde du corps au service d'[H. A.-H.], au ministère de l'Intérieur. Vous avez effectivement déclaré avoir travaillé comme garde du corps du 10 octobre 2012 au 8 juin 2014 pour [H. A.-H.]. Cette période correspond en tout à un an et 8 mois (CGRA II, p. 9). Bien que vous ayez alors travaillé plus d'un an et demi pour cette personnalité du monde politique, vous ne vous êtes pas montré informé de ses opinions politiques et vous ne vous y intéressez pas non plus (CGRA II, p. 13). L'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui travaille comme garde du corps d'un homme politique – un emploi qui comporte certains risques quant à sa sécurité – qu'elle soit mieux informée des opinions de l'homme politique en question et qu'à tout le moins elle essaye de s'en informer. Qui plus est, l'on peut observer une contradiction au travers de vos déclarations successives. En effet, alors que, durant votre première audition (du 20 avril 2016) au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez suivi une formation un an après votre entrée en fonction au ministère de l'Intérieur, le 10 octobre 2012 (CGRA I, p. 11), vous avez subitement prétendu lors de votre seconde audition au CGRA que vous aviez suivi une formation cinq mois après votre entrée en fonction (CGRA II, p. 10). Au reste, vous prétendez qu'[H. A.-H.] est la soeur d'[H. A.-H.]. Quoique vous affirmiez que tant [H.] qu'[H.] soient sunnites (CGRA II, pp. 12 et 18-19), l'on ne peut y accorder que peu de crédit. Ainsi l'on peut trouver sur Facebook une photo d'[H. A.-H.] sur laquelle on la voit en tenue traditionnelle en pèlerinage à Karbala (voir farde bleue dans le dossier administratif). Compte tenu du contexte actuel de tensions de nature confessionnelle entre sunnites et chiites en Irak, si elle était en réalité sunnite il est peu probable qu'elle ait visité Karbala et qu'elle se mettrait en avant de la sorte sur Facebook. Ce constat fait supposer qu'[H. A.-H.] est chiite, laissant également envisager la même chose pour son frère, [H. A.-H.]. Le fait que, néanmoins, vous prétendez qu'ils sont sunnites tous les deux affaiblit la crédibilité que l'on pourrait porter à la réalité de votre emploi.

À l'appui de vos activités de garde du corps au ministère de l'Intérieur, vous déposez plusieurs documents, dont des photos, deux badges et un arrêté ministériel. Concernant les photos de votre travail – sur lesquelles on vous voit avec plusieurs hommes politiques et officiers du ministère de l'Intérieur –, il convient de remarquer qu'elles ne démontrent pas où, quand, dans quelles circonstances et dans quel but elles ont été prises. Partant, ces photos n'ont pas la moindre valeur probante quant à vos activités et aux problèmes qui en seraient les conséquences directes. Ensuite, le CGRA émet la réserve nécessaire relativement à l'authenticité du badge professionnel, du ministère de l'Intérieur, que vous présentez. Ainsi, le côté de ce badge rédigé en anglais présente un anglais lacunaire et différentes fautes d'orthographe peuvent y être observées (p.ex. Ministry of Interor, Cabinets Directorate of Constructions and Personal, Bage Atemporary, Motion: Gard et Wep. Model: CloCk). Le fait que des fautes d'orthographe aussi visibles figurent sur votre badge officiel du ministère de l'Intérieur est très singulier et fait douter de son authenticité ou son origine. Concernant le badge de la Zone verte, il y a lieu d'observer qu'il ne s'agit que d'une copie et pas d'une pièce originale.

Dès lors, son authenticité et son origine ne peuvent être vérifiées. En outre, ce genre de document peut être réalisé par n'importe qui, n'importe où et n'importe quand. Il n'a donc pas de valeur probante. Concernant l'arrêté ministériel, le même constat peut être fait : il s'agit seulement d'une copie, dont l'authenticité et l'origine ne peuvent être vérifiées et qui peut être réalisée par n'importe qui, n'importe où et n'importe quand. Enfin, il convient d'ajouter qu'en Irak les documents font l'objet d'une fraude à grande échelle dans le cadre de laquelle pratiquement tous les documents sont falsifiés ou peuvent être achetés par corruption, tant dans le pays qu'à l'étranger (voir informations CGRA sur le pays « COI

Focus Irak : corruption en fraude au documents »). La valeur probante de ces documents est donc très limitée.

Considération prise des constats qui précèdent, force est de conclure que peu de crédit peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été actif comme garde du corps de l'homme politique sunnite [H. A.-H.].

Dans la mesure où les problèmes que vous invoquez et qui se sont produits avant votre départ d'Irak découlent directement de vos activités et de vos convictions religieuses sunnites, cette conclusion sape considérablement toute la crédibilité du récit sur lequel repose votre demande d'asile.

Troisièmement, il convient d'examiner attentivement le récit sur lequel repose votre demande d'asile. Tout d'abord, il faut constater une discordance entre vos déclarations faites dans les réponses au questionnaire du CGRA (complété par un collaborateur de l'Office des étrangers) et celles que vous avez livrées durant votre audition au CGRA, qui mine davantage la crédibilité de votre récit. Alors que dans le questionnaire du CGRA vous déclariez avoir été arrêté par l'EI et que l'organisation vous avait confisqué votre carte de police (voir Questionnaire CGRA, question 3.5), vous ne l'avez à aucun moment mentionné au CGRA et vous produisez même votre badge professionnel du ministère de l'Intérieur. Pendant votre audition au CGRA, vous avez déclaré par ailleurs que vous vous étiez présenté à l'EI en tant que vigile du ministère de l'Électricité, parce que l'organisation ne pouvait pas savoir quel était votre véritable travail et que vous aviez caché votre badge de la Zone verte dans la portière de votre voiture (CGRA I, pp. 3-6, et CGRA II, p. 25). Dans cette perspective, il est cependant extrêmement singulier que, lorsque vous avez complété le questionnaire du CGRA, vous avez prétendu que l'EI avait confisqué votre badge de police. Toutefois, cette déclaration ne correspond pas à celles que vous avez livrées au CGRA : de cette façon, l'EI n'aurait pas appris quel était votre véritable travail. L'on peut attendre de vous que vous puissiez donner un aperçu clair et cohérent des faits. Vous n'y parvenez pas et cela affaiblit davantage la crédibilité de votre récit.

Si vous prétendez avoir été arrêté par l'EI du 8 au 11 juin 2014 et si vous affirmez que votre GSM a été conservé par l'EI pendant votre détention (CGRA II, pp. 8 et 25-26), il est des plus remarquables que l'on puisse constater que le 10 juin 2014, pendant votre détention, vous avez réagi à une photo sur Facebook et que le 11 juin 2014, le jour de votre libération, vous y avez placé un avis (voir farde bleue dans le dossier administratif). Confronté à cet élément, vous avez nié avoir posté ces avis et vous avez prétendu que vous ne pouviez même plus vous connecter à Facebook via votre GSM (CGRA II, p. 26). Néanmoins, cette explication est loin d'être satisfaisante et n'est pas non plus de nature à convaincre. Effectivement, ces avis peuvent être retrouvés sur votre page Facebook, dont vous admettez que c'est la vôtre (CGRA II, p. 4). Le fait que vous avez encore pu poster des avis sur Facebook au moment de votre détention supposée par l'EI porte fondamentalement préjudice à la crédibilité de la détention que vous invoquez entre les mains de l'EI.

Outre vos problèmes avec l'EI, vous affirmez que les autorités irakiennes vous lieraient actuellement avec l'EI et qu'elles vous considéreraient comme un traître. Dès lors, en cas de retour, vous seriez arrêté par les autorités irakiennes (CGRA I, pp. 4 et 7; CGRA II, pp. 27-28). Ces problèmes avec les autorités irakiennes sont cependant une conséquence directe du travail que vous prétendez avoir exercé comme garde du corps d'[H. A.-H.] et des problèmes que vous auriez rencontrés avec l'EI. Dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé tant à vos activités qu'à vos problèmes avec l'EI, l'on ne peut en accorder davantage aux problèmes que vous soulevez avec les autorités irakiennes.

(...) »

Par conséquent, il ne peut pas non plus être considéré comme crédible que vous risquez de connaître des problèmes avec les autorités irakiennes, et ce que vous appelez le « bureau d'[A. M.] », en raison des activités de votre beau-frère et du fait que vous auriez refusé de répondre à leurs questions à son sujet. On ne peut donc pas considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution sur cette base.

Par ailleurs, vous invoquez également le fait que vous auriez déposé une plainte en Belgique contre le réseau de personnes ayant organisé votre voyage d'Irak en Belgique dirigé par un certain [A. A. F.], un cousin de votre épouse, et que, suite à cette plainte, vos familles ont été menacées et vous risquez des représailles de la part de [A. A. F.] et sa famille en Irak.

Or, à la question de savoir si votre famille ou belle-famille a concrètement connu des problèmes en Irak pour cette raison, votre réponse est qu'ils n'ont pas rencontré de problèmes (entretien personnel CGRA 22.05.17, p. 6). Sachant que votre audition à la police en Belgique date du 9 mars 2016 (voir document n° 25 dans la farde verte), lors de votre entretien personnel au CGRA, plus d'un an s'était déjà écoulé depuis votre plainte et selon vos déclarations, aucun incident n'est à signaler durant cette période. On peut donc considérer que votre crainte envers [A. A. F.] est sa famille reste hypothétique et qu'aucun élément concret ne permet d'établir le risque de représailles que vous dites encourir en cas de retour en Irak.

Malgré vos déclarations mentionnées ci-dessus, dans d'autres passages de votre récit, vous et votre épouse déplorez un incident étant survenu entre votre déposition à la police et vos entretiens au CGRA, à savoir que le frère de votre épouse, [Z.], serait décédé dans une explosion ayant touché son immeuble le 17 octobre 2016. Tandis que vous déclarez ne rien savoir sur les circonstances de sa mort et que l'enquête est toujours en cours (entretien personnel CGRA 13.04.17, p. 3), votre épouse déclare d'abord que les causes de l'explosion ne sont pas définies dans l'enquête avant de mentionner qu'il s'agit de l'explosion d'un tuyau de gaz (entretien personnel CGRA 15/225781B 13.04.17, p. 6-7).

En outre, votre beau-frère [S.], dans sa propre demande d'asile, avance un tout autre motif pour expliquer l'explosion et la mort de son frère, à savoir le fait que des milices aurait fait exploser son appartement car ils auraient appris qu'il était sunnite. Puisqu'il a été démontré que votre belle-famille était de confession chiite, et non sunnite comme prétendu par votre beau-frère et votre épouse, la cause avancée par votre beau-frère a été réfutée dans la décision rendue sur sa demande dans le paragraphe suivant :

« (...) »

Enfin, vous prétendez que votre frère [Z.] est décédé le 17 octobre 2016, après que des milices chiites ont fait exploser son appartement parce qu'elles avaient appris que vous êtes sunnite (CGRA II, pp. 5 et 23). Comme cela a déjà été mentionné ci-devant, aucun crédit ne peut être à l'affirmation selon laquelle vous êtes sunnite ou que vous êtes issu d'une famille sunnite; il est apparu que vous avez des sympathies pour des milices chiites et il y a des présomptions sérieuses que vos frères, dont [Z.], ont ou avaient des rapports avec des milices chiites. Bien que l'on ne conteste pas dès l'abord que votre frère [Z.] soit vraiment décédé, votre affirmation selon laquelle ce sont des milices chiites qui l'ont tué parce qu'elles ont appris que vous êtes sunnite ne peut absolument pas être considérée comme crédible. Il semble plutôt que votre frère [Z.] a été la victime de l'explosion d'une conduite de gaz dans son appartement, dont vous déposez aussi des photos (CGRA II, pp. 17-18).

(...) »

En tout état de cause, vous n'avancez aucun élément permettant de relier l'explosion dans laquelle est décédé votre beau-frère et les menaces reçues par votre famille et belle-famille suite à votre plainte déposée en Belgique contre le réseau de passeurs. De plus, la confusion dans les propos de votre épouse quant à la cause de cette explosion, et la contradiction entre ses propos et ceux de son frère [S.] mentionnés ci-dessus quant à la raison pour laquelle leur frère aurait été tué, jettent un doute sur la crédibilité du lien entre les deux événements.

S'ajoute à cela qu'il ressort des déclarations de votre épouse et des documents présentés que votre beau-frère ne serait pas la seule victime de cette explosion et rien ne permet donc d'affirmer qu'il aurait été visé personnellement dans cet incident. En effet, votre épouse déclare qu'il y a bien eu d'autres victimes (entretien personnel CGRA 15/25781B, p. 7) et une des photos que vous déposez montre plusieurs corps (document n° 10).

Par conséquent, la mort de votre beau-frère dans l'explosion de l'immeuble dans lequel il vivait ne constitue pas un élément permettant d'établir l'existence d'une crainte individuelle de persécution dans votre chef ou celui de votre épouse en cas de retour en Irak puisque tout porte à croire qu'il s'agit d'un accident n'étant pas lié à la crainte que vous dites nourrir à l'égard d'[A. A. F.] et sa famille suite à la plainte que vous avez déposée contre lui en Belgique.

Il ressort de tout ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Ainsi, les passeports, les cartes d'identité, le certificat de nationalité de votre épouse, les badges de résidents de la Zone Verte, votre carte de résidence, votre carte d'électeur, votre permis de conduire, votre acte de mariage et acte de naissance permettent d'établir votre nationalité irakienne et celle de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à votre voyage montrent les pays que vous avez traversés et les moyens de transports utilisés lors de votre trajet entre l'Irak et la Belgique. Il s'agit, encore une fois, d'éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Le certificat de décès de votre beau-frère [Z.] donne uniquement la date de sa mort et ne mentionne aucune cause de décès. Ce document ne permet donc pas plus que vos déclarations d'établir un lien entre son décès et la crainte que vous invoquez à l'égard de la famille d'[A. A. F.] en cas de retour en Irak. Les photos du corps de votre beau-frère ne donnent pas davantage d'indications allant dans ce sens et ne permettent donc pas non plus d'appuyer vos déclarations.

Le certificat de décès de votre frère en 2007 atteste de son décès mais ne donne aucun élément permettant d'établir un risque de persécution dans votre chef lié à cet événement. Les photos de votre frère ne donnent pas davantage d'éléments allant dans ce sens.

Les contrats que vous avez conclus avec la base américaine dans laquelle vous avez travaillé, le badge d'entrée dans cette base, les certificats d'appréciation et la lettre de recommandation reçus dans le cadre de votre travail permettent d'établir le fait que vous avez travaillé dans un magasin de DVD se trouvant sur la base américaine mais ne donnent aucune indication concernant des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ce travail ni concernant un risque de persécution en cas de retour en Irak pour cette raison.

La copie du mail reçu par l'IOM indique que vous avez porté votre candidature pour une procédure organisée par eux mais ne donne pas d'élément susceptible d'appuyer votre récit d'asile dans le cadre de votre présente demande.

Les messages postés sur Facebook par [S. A.] et [A. S. A.] parlent de l'incident dans lequel votre beau-frère [Z.] serait décédé mais ne contiennent aucune indication du fait que cet incident serait lié aux problèmes rencontrés par votre famille avec la famille d'[A. A. F.]. Ils confirment même les propos de votre épouse concernant l'explosion d'un tuyau et les nombreuses victimes, ce qui appuie le fait que votre beau-frère n'aurait pas été visé personnellement par cette explosion.

Le rapport de votre audition auprès de la police suite à votre plainte déposée contre le réseau de passeurs vous ayant aidé à voyager entre l'Irak et la Belgique démontre la plainte que vous avez déposée en Belgique et la confrontation ayant été organisée avec [A. A. F.] à cette occasion. Ce document n'est toutefois pas de nature à démontrer les problèmes qu'auraient connus votre famille et belle-famille en Irak après cette audition et ne permet donc pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les conséquences de cette plainte pour votre famille et belle-famille en Irak et de conclure à l'existence d'un risque de persécution dans votre chef.

Les attestations psychologiques concernant votre épouse attestent du fait qu'elle bénéficie d'un suivi psychothérapeutique depuis le mois de février 2017 et qu'elle présente un état dépressif. Une des attestations mentionne le décès de son frère comme expliquant son état.

Le Commissaire Général ne remet nullement en cause la réalité des symptômes décrits dans ces attestations mais constate toutefois qu'elles ne donnent pas d'indications supplémentaires sur les causes du décès de son frère et sur le lien entre cet incident et le risque individuel de persécution dans le chef de votre épouse en cas de retour en Irak. Par ailleurs, l'attestation ne fournit aucune indication sur la capacité de votre épouse à relater les événements à la base de sa demande d'asile et rien ne permet donc d'établir qu'en raison de son état psychologique, elle n'ait pas été en mesure d'exprimer correctement tous les éléments à la base de sa crainte.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un

niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. »

Pour les mêmes raisons, votre demande doit également être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent de leur octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes déposent divers documents qu'elles inventorient comme suit :

- « 1. Copie des décisions attaquées ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation de l'ASBL Surya ;
4. Courrier de reniement de la tribu du requérant et traduction jurée ».

5.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse joint les documents suivants :

- une copie d'un article extrait du site Internet wikipedia.org consacré à la ville de Kerbala
- un article extrait du site Internet www.lepoint.fr daté du 10 novembre 2017 « Irak : 14 millions de pèlerins chiites pour l'Arbaïn à Kerbala »
- un article extrait du site Internet www.rtf.be daté du 13 décembre 2014 « Irak : des millions de pèlerins chiites à Kerbala défiant l'EI »
- un article extrait du site Internet www.france24.com daté du 19 novembre 2017 « De Téhéran à Najaf, avec des pèlerins chiites qui bravent tous les dangers »
- Un document COI Focus « Irak, la situation sécuritaire à Bagdad » daté du 26 mars 2018.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas, au vu des griefs relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.6. Le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées et elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de leur récit.

6.7. Ainsi, les requérants invoquent une crainte liée aux problèmes qu'a connu le frère de la requérante, M. S. A. H., lequel avait fui l'Irak en 2014 et avait déposé une demande de protection internationale auprès de la Belgique en 2015.

Le Conseil constate que la demande de protection internationale de M. S. A. H. s'est conclue par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et de son appartenance au courant religieux sunnite. Le Conseil observe par ailleurs que le recours introduit par M. S. A. H. a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°205 557 du 20 juin 2018 car ce dernier est retourné en Irak avec l'OIM. Le Conseil estime en conséquence que les craintes invoquées par les requérants en lien avec les faits allégués par M. S. A. H. sont sans fondement dans la mesure où ce dernier est rentré de façon volontaire en Irak.

6.8. Par ailleurs, les requérants invoquent une crainte liée à l'appartenance de la requérante au courant religieux sunnite. A cet égard, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir motivé leur décisions par référence à celle de M. S. A. H., le frère de la requérante. Elle fait par ailleurs valoir que les requérants n'ont jamais été confrontés aux reproches formulés par la partie défenderesse à l'égard du frère de la requérante, M. S. A. H. et qu'ils n'ont dès lors pas eu la possibilité de s'expliquer à ce sujet. Elles arguent, concernant les motifs repris de de la décision de M. S. A. H., que les frères de la requérante fréquentaient beaucoup de chiites car ils ont toujours vécu dans la zone verte ou aux alentours, dans des quartiers mixtes, et qu'ils fréquentaient par ailleurs énormément de chiites dans le cadre de leurs fonctions au ministère de l'Intérieur. Elles soutiennent que les frères de la requérante avaient beaucoup d'amis chiites et que c'est la raison pour laquelle ils faisaient tout « pour se fondre dans la masse » et pour montrer qu'ils les soutenaient. Elles expliquent que c'est également la raison pour laquelle ils ne publiaient pas sur « Facebook » des éléments montrant qu'ils étaient sunnites car cela aurait été perçus comme de la provocation par leurs connaissances chiites. Elles arguent encore qu'en agissant de la sorte, ils démontraient leur soutien aux chiites et à leur « vision des choses » et qu'en étant proches des milices, ils s'assuraient une protection malgré leur confession religieuse sunnite. Elles soulignent que le fait d'être sunnite n'implique pas que l'on soit automatiquement contre les chiites et qu'on ne puisse partager leur culture et leur opinion, que ces deux communautés cohabitaient dans certaines quartiers et travaillaient ensemble et que les milices sunnites et chiites ont collaboré dans la lutte contre Daesh. Elles relèvent que ce n'est qu'en cas de problème que le fait d'être sunnite renforce certains soupçons ou engendre des faits de persécution et rappellent que la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas de persécution de groupe à l'égard des sunnites. Quant au fait que Z. se soit rendu à Karbala, elles expliquent que tous les musulmans, sunnites ou chiites se rendent un jour à Karbala et que le fait qu'il apparaisse en djellaba traduit uniquement ses origines arabes. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir déduit de photographies que les frères de la requérante faisaient partie de milices chiites et avaient participé à des combats contre Daesh. Elles relèvent que le fait qu'une personne accuse M. S. A. H. de faire partie d'une milice chiite sur Facebook n'est pas un élément de preuve puisqu'il peut s'agir d'un règlement de compte personnel ou une envie de lui nuire du fait de sa proximité avec les milices chiites. Elles rappellent que M. S. A. H. a été appelé pour protéger H.A.H. et qu'il est cohérent que le ministère de l'Intérieur recrute un sunnite, proche des chiites, pour protéger un sunnite. Elles rappellent encore que M. S. A. H. a précédemment été marié avec une chiite, ce qui explique également ses liens étroits avec la communauté chiite. Elles concluent qu'il y a lieu de faire preuve de prudence par rapport au contenu des profils Facebook qui ne reflètent pas souvent la réalité et sur lesquels il est loisible de poster tout type d'information sans faire l'objet de la moindre vérification. Elles font enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné la requérante sur sa famille et sur leurs pratiques religieuses.

Le Conseil relève d'abord que les parties requérantes ne nient nullement que les frères de la requérante soient les titulaires des comptes Facebook dont question, ni qu'ils soient les auteurs des actions faites sur ce site (amis, publications, photos, « like », membre de groupe) qui concernent des chiites, des milices chiites, des leaders de ces milices, des figures importantes de l'islam chiite.

Par ailleurs, les justifications des parties requérantes, à savoir que les frères de la requérante veulent être acceptés par les chiites et ne pas avoir d'ennuis avec eux, ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'expliquer le soutien massif de ces derniers ou leur proximité avec des leaders ou des milices chiites hostiles aux sunnites.

S'agissant de la présence de Z., le frère de la requérante au pèlerinage de Kerbala, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa note d'observations: « Le pèlerinage à Kerbala illustre bien l'incohérence de cette explication. La partie requérante essaye de nous faire croire sans étayer ses

dires que Kerbala est avant tout un lieu culturel et historique où tous les Irakiens se rendent quelques que soient leur religion (y compris chrétienne) ce qui expliquerait la présence des membres de la famille de sa femme à cet endroit. C'est sous-estimer que Kerbala est un des principaux lieux saints et de pèlerinage du chiisme et que s'y rendre, compte tenu de la situation sécuritaire où ce lieu qui peut être la cible d'attentats, implique des convictions religieuses plus profondes que le seul intérêt touristique pour s'y rendre malgré les risques encourus (voir documentation en annexe de cette note) ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le fait que M. S. A. H ait été le garde du corps de H. A. H., ainsi que le fait que ce dernier soit sunnite ont été remis en cause par le Commissaire général et que la partie requérante ne fournit aucun argument permettant d'invalider ce constat.

En conclusion, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle relève que «[concernant] l'analyse du réseau social de la famille de l'épouse du requérant, l'accumulation des indices converge vers une obédience chiite cette famille et non sunnite [...] ». En conséquence, l'appartenance de la requérante au courant religieux sunnite, et par conséquent, les faits de persécution allégués en lien avec cette appartenance religieuse, sont valablement et pertinemment remis en cause.

6.9. S'agissant des craintes liées à la dénonciation contre le réseau de personnes ayant organisé le voyage des requérants jusqu'en Belgique, les parties requérantes rappellent les différentes démarches faites par les requérants en Belgique et les documents déposés pour en attester. Elles rappellent encore que les requérants ont été menacés en Belgique et qu'ils ont rencontrés des problèmes avec d'autres Irakiens. Elles arguent que leurs familles ont été menacées en Irak et soutiennent « qu'il semblerait » qu'après leur confrontation avec A. A. F., qui bénéficie du statut de réfugié en Belgique, celui-ci soit retourné en Irak. Elles soulignent que ces faits ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse qui considère qu'outre les menaces proférées, les familles des requérants n'ont connu aucun problème avec des personnes en Irak et que la crainte de représailles des requérants est donc hypothétique. Elles relèvent que cette dénonciation a des impacts extrêmement néfastes pour les personnes de ce réseau de passeurs, qui risquent de perdre leur titre de séjour et des sanctions pénales et que le risque de représailles à l'égard des requérants en cas de retour en Irak est hautement probable. Elles rappellent que les personnes de ce réseau font partie « des clans des puissants » puisque le frère de A. A. F est Moctar dans une commune de Bagdad. Elles rappellent encore que la requérante a émis l'hypothèse que l'attentat dont son frère Z. a été victime aurait pu trouver son origine dans cette affaire. Elles font encore valoir que Z. était l'interlocuteur privilégié des requérants en Irak et que, bien qu'il y ait eu plusieurs victimes, c'est bien son appartement qui a explosé. Elles rappellent enfin que l'enquête menée par les autorités irakiennes a été étouffée afin de protéger les auteurs de l'attentat.

Le Conseil constate d'abord avec la partie défenderesse qu'aucun élément ne permet d'indiquer que l'explosion au cours duquel Z. est décédé ait pour origine la dénonciation qu'a faite les requérants. De plus, les requérants et M. S. A. H. livrent des versions différentes quant aux raisons de cette explosion. Ainsi, si la requérante invoque la possibilité que cette explosion ait pour origine la dénonciation des requérants contre le réseau les ayant amenés en Belgique, elle invoque également l'explosion d'une conduite de gaz. Le requérant, quant à lui déclare que l'enquête est encore en cours et ne rien savoir sur les circonstances de la mort de Z. Quant à M. S. A. H., il déclarait lors de sa procédure que son frère Z. avait été tué en raison de son appartenance à la religion sunnite. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort des informations du dossier administratif que cette explosion a fait plusieurs (treize) victimes et détruit plusieurs appartement, rien ne permet de conclure qu'elle était dirigée contre Z.

Quant aux diverses explications énoncées dans la requête, le Conseil constate qu'elles relèvent de l'hypothèse et que les parties requérantes restent toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir un lien entre le décès de Z. en Irak et la dénonciation faite par les requérants en Belgique.

6.10. Quant au fait que les requérants n'aient pas été confrontés aux motifs repris dans la décision de M. S. A. H, l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre aux parties requérantes l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes leurs remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs des décisions, de sorte qu'elles sont rétablies dans leurs droits au débat contradictoire.

6.11. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus. En effet, les passeports, les cartes d'identité des requérant, le certificat de nationalité de la requérante, les badges de résidents de la Zone Verte, la carte de résidence, la carte d'électeur, le permis de conduire, l'acte de naissance du requérant et l'acte de mariage des requérants et les documents relatifs au voyage des requérants vers la Belgique attestent d'éléments qui ne sont pas contestés.

Le certificat de décès de Z., le frère de la requérante indique uniquement la date de sa mort et ne mentionne aucune cause de décès. Ce document ne permet donc pas d'établir un lien entre son décès et la crainte alléguée à l'égard d'A. A. F. et de sa famille en cas de retour en Irak. Les photos du corps de Z. ne donnent pas davantage d'indications allant dans ce sens.

Le certificat de décès du frère du requérant en 2007 atteste de son décès mais ne donne aucun élément permettant d'établir un risque de persécution dans le chef des requérants lié à cet événement. Les photos de ce frère ne donnent pas davantage d'éléments allant dans ce sens.

Les contrats conclus par le requérant avec la base américaine dans laquelle il a travaillé, le badge d'entrée dans cette base, les certificats d'appréciation et la lettre de recommandation permettent uniquement d'établir le fait que le requérant a travaillé dans un magasin de DVD se trouvant sur la base américaine.

La copie du mail reçu par l'IOM atteste uniquement de la candidature du requérant pour une procédure organisée par cet organisme.

Les messages postés sur Facebook par S. A. et A. S. A. concernent l'incident dans lequel Z. est décédé mais ne contiennent aucune indication permettant de faire un lien entre cet incident et la dénonciation du réseau de passeurs qui ont emmené les requérants en Belgique. Le Conseil constate qu'ils invoquent l'explosion d'un « pipe-line » qui a détruit plusieurs appartements et provoqué treize morts et plusieurs blessés, ce qui appuie le fait que Z. n'aurait pas été visé personnellement par cette explosion.

Le rapport d'audition du requérant auprès de la police suite à la plainte déposée contre le réseau de passeurs ayant aidé les requérants à voyager entre l'Irak et la Belgique atteste uniquement de la plainte que les requérants ont déposée en Belgique et de la confrontation avec A. A. F. à cette occasion.

Les attestations psychologiques datée du 10 avril 2017 et 10 mai 2017 qui concernent la requérante attestent du suivi psychothérapeutique dont elle bénéficie depuis le mois de février 2017 et de son état dépressif. L'attestation du 10 mai 2017 mentionne l'angoisse et la douleur de la requérante suite au questionnaire concernant le décès de son frère lors de son audition devant les services du Commissaire général. Le Conseil ne remet nullement en cause la réalité des symptômes décrits dans ces attestations mais constate toutefois qu'elles ne donnent pas d'indications supplémentaires sur les causes du décès de son frère et sur le lien entre cet incident et le risque individuel de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour en Irak. Par ailleurs, l'attestation ne fournit aucune indication sur sa capacité à relater les événements à la base de sa demande d'asile et rien ne permet donc d'établir qu'elle n'ait pas été en mesure d'exprimer correctement tous les éléments à la base de sa crainte en raison de son état.

6.12. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent .

L'attestation de l'ASBB Sūrya atteste uniquement de la plainte déposée par les requérants contre le réseau de passeurs les ayant mené en Belgique et de la prise en charge par un centre spécialisé pour les victimes de traite et de trafic d'êtres humains, élément non contesté.

S'agissant de la déclaration des Cheikhs de la tribu Q, le Conseil rejoint l'analyse posée par la partie défenderesse dans sa note d'observations : « la partie défenderesse constate qu'il a été rédigé le 1er mars 2018 soit deux ans et demi après le départ des requérants de leur pays. Elle ne comprend pas le délai où l'intérêt tardif de sa publication qui ne trouve aucune explication en terme de requête. Par son

manque de formalisme et compte tenu de la corruption ambiante au pays, la partie défenderesse estime que ce document n'a pas de force probante suffisante pour renverser les incohérences relevées dans la décision attaquée ».

S'agissant de la « lettre de remerciement » du bureau de la dotation sunnite à A. R. H. K. M. A., dès lors que ce document est déposé sous forme de copie et compte tenu de la corruption qui règne en Irak (voir « COI Focus- Irak- Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016), le Conseil estime que ce document ne revêt qu'une force probante très limitée, insuffisante en l'espèce pour attester de l'appartenance de la requérante au courant religieux sunnite.

6.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit des parties requérantes, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces dernières.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation spécifique relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de la lecture combinée des articles 48/3 et 48/5, § 3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder aux requérants une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

7.4. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

7.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

7.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée.

Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

7.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par la partie défenderesse que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, p.21).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

7.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une

crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

7.10. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

7.11. Par ailleurs, dans le document joint à sa note d'observations, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois » (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Na een periode met een stabiel niveau van geweld in de hoofdstad en de daartoe behorende provincie tussen 2014 en 2016 – talrijke aanslagen met maandelijks slachtofferaantallen van honderden doden en gewonden is er sinds de jaarwisseling van 2016 naar 2017 een duidelijke trend naar minder aanslagen en kleinere aantallen slachtoffers ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

7.12. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016 et 2017.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire adjoint des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est

difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

7.13. Dans leur requête, les parties requérantes se réfère à l'arrêt du Conseil n°195 227 rendu en Assemblée générale le 20 novembre 2017 et font valoir que les informations déposées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire à Bagdad démontrent à suffisance que la situation reste extrêmement problématique et que le nombre d'attentats est très élevé.

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

7.14. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer.

7.15. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 18 avril 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 18 avril 2018 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

7.16. Partant, sur le fond, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits.

7.17. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et janvier 2018 pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [26 mars 2018], p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

7.18. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

7.19. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

7.20. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

7.21. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

7.22. A cet égard, les requérants font valoir la crainte d'être persécutés en raison des problèmes connus par le frère de la requérante M. S. A. H, en raison de l'appartenance de la requérante au courant religieux sunnite et en raison de la dénonciation qu'ils ont faite aux autorités belges concernant le réseau de passeurs les ayant conduits jusqu'en Belgique. Les parties requérante font également valoir que la fragilité psychologique de la requérante, ainsi que le fait qu'elle a été très marquée par l'attentat dans lequel son frère a perdu la vie doivent être pris en considération et que le fait de lui imposer de vivre à Bagdad où les attentats se produisent presque chaque jour constituerait en soi une forme de traitement inhumain et dégradant. Ces aspects de leur demandes ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par les requérants ne peuvent être tenus pour établis.

Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas en quoi ils pourraient invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

7.23. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN